



PROCES-VERBAL

Comité Directeur

Réunion du : Lundi 19 Août 2019

Présidence : M. MORACCHINI Jean-René

Président Délégué : M. BASTERI Dominique

Vice-Présidents : MM SORBARA Michel - SERPAGGI Philippe -
EMMANUELLI Antoine

Trésorier : M. PROFIZI Patrick

Secrétaire Général : M. MAGGIANI Francis

Secrétaire Général Adjoint : M. PETTINATO Joseph

Membres : MME GARDELLA Sandra - MM AIROLA Jean Luc – MARIOTTI
Pierre - PERFETTI Jean Claude – MME PERI Jeanne – GRASSI Didier –
PELE Cédric - CASANOVA François - RISTERUCCI Franck - TADDEI
Jean Pascal

Excusé (s) : Dr. ANTONINI Danielle

Assiste(nt) : MM SALADINI David (Directeur Administratif) - FONTANA
Pierre (CTR) - GAGLIARDI Nicolas

Approbation du procès-verbal :

Le Comité Directeur procède à l'approbation du Procès-Verbal du 03 Août 2019

Questions diverses :

La Commission des jeunes a validé :

- Le groupement Ghisonaccia / Prunelli
- Les ententes :
 - USC Corte/Ponte-Leccia en U11 et U6-U9. Club support USC Corte
 - AS Costa-Verde/FC Oriente en U14. Club support AS Costa-Verde
 - AS Antisanti/FC Oriente en U6-U9. Club support AS Antisanti
 - JS Monticello/Santa-Reparata en U6-U8 ; U9-U11 et U13. Club support JS Monticello

Courrier :

- EC Bastia Sud : Changement de nom → validé
- AS Vétérans Bastia : mise en sommeil → vu et noté

Affaire USC Corte / FC Balagne :

Monsieur Jean-Pascal TADDEI s'est déporté.

Dans le cadre de l'accession des clubs corses au championnat de National 3 Groupe Corse-Méditerranée, le Comité Directeur de notre Ligue s'est réuni ce lundi 19 août 2019.

Soucieux de traiter l'affaire entre les clubs du FC Balagne et de l'USC Corte, en toute impartialité, le Comité Directeur a tenu compte des décisions suivantes, qui s'imposent à la Ligue Corse de Football :

1. Le juge du Tribunal Administratif de Bastia, dans son ordonnance de référé du 19 Juillet 2019 ordonne :

Article 2 : Il est enjoint, sans délai, à la Fédération Française de Football d'inclure l'équipe première de l'USC Corte au sein du championnat de National 3 lors de la saison 2019/2020, avec toutes les conséquences de droit.

2. La Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 13 Août 2019 :

- **Infirmes la décision de la Ligue Corse, dont appel, pour donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par l'AS Furiani Agliani et en reporter le bénéfice au FC Balagne.**
- De plus dans le courrier du 22 juillet 2019 de la Commission Fédérale des Pratiques Séniors, adressé aux 2 clubs concernés, avec copie à la Ligue Corse de Football, il est fait référence à l'article 1-B du règlement de National 3 :

«

Considérant ensuite que l'article 1.B du règlement du National 3 dispose que, au-delà du 17 juillet, lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la FFF peut la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit,

»

La décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 13 Août 2019 attribue de fait le titre de champion de régional 1 au FC Balagne.

Au vu de ces éléments, le Comité Directeur, à l'unanimité, demande à la Fédération Française de Football, d'intégrer au sein du championnat National 3 saison 2019 / 2020 les deux clubs :

1. L'USC Corté, conformément à la décision du Tribunal Administratif en date du 19 Juillet 2019, et du courrier de Commission Fédérale des Pratiques Séniors du 22 Juillet 2019.
2. Le FC Balagne au titre de champion de corse de Régional 1, suite à la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 13 Août 2019.

La solution ci-dessus proposée, est la seule susceptible de mettre un terme à cette affaire « Corte-Balagne », d'autant que l'USC Corté a l'intention de saisir à nouveau le Tribunal Administratif.

L'ordre du jour étant épuisé, le président clôture la séance.